

**PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL
POUR LA SAUVEGARDE DE LA
PATRIE**

du 23 mai 2024

**GRANDE CHANCELLERIE DES
ORDRES NATIONAUX**

portant création d'une distinction Honorifique
dénommée « Médaille de la Souveraineté
Sarauniya Mangou »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
 - Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
 - Vu la loi n° 90-28 du 28 décembre 1990 instituant les Ordres Nationaux de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le décret n° 91-008/PRN/CHAN du 28 janvier 1991, portant réorganisation des ordres Nationaux et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le décret n° 2014-722/PRN du 24 novembre 2014, fixant les attributions du Grand Chancelier des Ordres Nationaux et portant organisation de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 - Vu le décret n° 2019-467/PRN du 23 août 2019, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
 - Vu le décret n° 2023-074/P/CNSP du 8 septembre 2023, portant organisation des services de la Présidence du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et fixant les attributions de leurs responsables, modifié par le décret n° 2023-318/P/CNSP du 10 novembre 2023 ;
- Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger une distinction honorifique dénommée « Médaille de la Souveraineté **Sarauniya Mangou** ».

Article 2 : La Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou est destinée à récompenser les personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne qui se sont particulièrement distinguées par des actes de patriotisme, d'engagement et/ou de sacrifice pour la cause de la souveraineté nationale .

Article 3 : La Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou peut également être décernée :

- aux personnes morales ou physiques de nationalité nigérienne ayant subi des dommages matériels, physiques ou moraux ou ayant perdu la vie dans le combat pour la Souveraineté nationale ;
- aux personnes morales ou physiques de nationalité étrangère ayant significativement contribué au combat pour la Souveraineté nationale.

Article 4 : La marque d'honneur symbolisant la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou est matérialisée par le brevet Sarauniya Mangou et par ladite Médaille.

Article 5 : L'insigne de la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou est constitué d'une médaille en Or de 42 mm de diamètre, suspendue par une bélière et un anneau à un ruban de 37 mm de large.

La médaille présente :

A l'avant, un cercle dans lequel sont gravés en relief :

- le portrait de la Sarauniya Mangou ;
- au-dessus, le sigle « RN » ;
- autour du cercle et à la partie supérieure l'inscription : « Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou » ;
- à la partie inférieure, l'inscription : « unité-engagement-victoire ».

01/5

Le ruban est un tissu moiré composé de neuf (09) bandes de largeur égale alternées de couleur orange, blanc et vert dans le sens vertical.

Légende : les couleurs symbolisent le drapeau national
Les couleurs du ruban :

- ✓ **L'orange** représente la zone désertique ;
- ✓ **Le blanc** représente la pureté et l'espoir ;
- ✓ **Le vert** représente la végétation et l'agriculture.

Article 6 : La Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou est attribuée par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie Chef de l'Etat, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Nationaux, des responsables des institutions nationales, régionales, sous régionales ou locales concernées à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel et posthume.

Article 7 : Les promotions ont lieu deux (2) fois par an à l'occasion des fêtes commémoratives du 3 août et du 18 décembre.

Toutefois la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou peut être attribuée , à titre exceptionnel ou posthume dans les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le contingent annuel des décorations de la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou est fixé à 100.

Article 8 : Les bénéficiaires de la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou doivent remplir les critères suivants :

- être de bonne moralité ;
- respecter et défendre les symboles nationaux tels que le drapeau et l'hymne national ;
- s'impliquer dans des initiatives visant à renforcer l'indépendance économique du pays, tel que favoriser les productions locales ;
- se battre pour les droits fondamentaux des citoyens, défendre la liberté d'expression et lutter contre les injustices sociales ;

4

- soutenir les efforts visant à renforcer la sécurité nationale, que ce soit en rapportant des activités suspectes ou en participant à des programmes de sécurité communautaire ;
- contribuer financièrement à des actions d'intérêt public ou à des organismes qui œuvrent pour le bien-être de la nation ;
- promouvoir la justice sociale en luttant contre les inégalités et les discriminations au sein de la société ;
- encourager la participation civique en incitant les citoyens à exercer leurs droits et devoirs ;
- éduquer les citoyens sur l'importance du patriotisme, de la souveraineté et de l'engagement pour le bien commun ;
- soutenir les membres de la communauté en difficulté, participer à des initiatives de bénévolat et contribuer au bien-être général de la société ;
- prendre des mesures pour protéger l'environnement local, comme le recyclage, la réduction de la consommation d'énergie et la participation à des activités de nettoyage ;
- célébrer les traditions culturelles locales, partager l'histoire du pays et promouvoir la diversité culturelle ;
- participer aux activités de développement local, aux organisations civiques et collaborer avec d'autres citoyens pour résoudre les problèmes locaux.

Article 9 : La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux tient un répertoire nominatif des titulaires de la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou.

Article 10 : La Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou se porte sur le côté gauche de la poitrine.

L'ordre de port des décorations est déterminé par un arrêté du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Article 11 : La délivrance des médailles et des brevets de la Médaille de la Souveraineté Sarauniya Mangou à titre normal est soumise à la perception

ok
3

des droits de chancellerie, fixés par arrêté conjoint du Grand Chancelier des Ordres Nationaux et du Ministre chargé des Finances. Les médailles délivrées à titres exceptionnel et posthume ne sont pas soumises à la perception des droits de chancellerie.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 91-008/PRN du 28 janvier 1991, portant réorganisation des Ordres Nationaux du Niger et les textes modificatifs subséquents s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 13 : Le Ministre Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

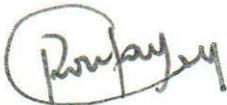
Fait à Niamey, le 23 mai 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAL LAOUALI

24